

Programme «Coût majoré de frais»

Directives sur l'expédition :

À lire attentivement.

Veillez faire parvenir votre formulaire dûment rempli de règlement des prestations au titre du programme «Coût majoré de frais» de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, accompagné de vos reçus et des documents se rapportant à la demande, à l'adresse indiquée ci-dessous :

Les résidents du Québec ou des provinces de l'Atlantique doivent faire parvenir leur demande au Bureau des règlements maladie de Montréal :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
CP 11658 Succ CV
Montréal QC H3C 6C1

Les résidents des autres provinces doivent faire parvenir leur demande au Bureau des règlements maladie de Waterloo :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
CP 2010 Succ Waterloo
Waterloo ON N2J 0A6

Aide mémoire :

Avez-vous . . .

- ☐ calculé les frais de gestion administrative et les taxes applicables?
- ☐ joint un chèque au montant correspondant à la somme indiquée à la ligne G?
N'oubliez pas d'agrafer votre chèque à l'endos de votre formulaire de règlement.
Dans le cas de règlements supérieurs à 10 000 \$, nous exigeons un chèque certifié.
- ☐ joint tous les originaux des factures ou reçus, ou le Détail des prestations?

Avis important :

Vos documents relatifs au programme «Coût majoré de frais» ainsi que votre chèque peuvent vous être retournés si l'information est incomplète, manquante ou inexacte.

Programme «Coût majoré de frais»

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, membre du groupe Financière Sun Life, s'engage à maintenir la confidentialité des renseignements qui vous concernent.

Qu'est-ce que le programme «Coût majoré de frais»?

Les programmes de garanties collectives de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie comprennent une protection qui s'étend à la plupart des services médicaux et dentaires qui sont offerts. Les frais engagés sont généralement remboursés après déduction d'une franchise et de la quote-part à la charge de l'assuré, et les prestations relatives à certains services peuvent être assujetties à un maximum. De plus, certains frais peuvent ne pas être couverts par le programme. En général, les promoteurs de régime offrent un programme du type «Coût majoré de frais» afin de procurer à leurs salariés désignés et aux personnes à leur charge qui y sont admissibles une couverture en complément des garanties collectives de base. Cette formule «Coût majoré de frais» prévoit le remboursement des frais engagés pour autant qu'ils constituent des frais médicaux admissibles aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale.

Avant de présenter une demande de règlement de prestations, le promoteur de régime devrait consulter son conseiller fiscal pour évaluer la demande présentée au titre du programme Coût majoré de frais et comprendre l'incidence fiscale de celle-ci pour l'organisation et pour le prestataire. Les demandes de règlement de prestations présentées au titre de ce programme ne se rapportent pas toutes à des frais admissibles donnant droit à un remboursement au titre d'un régime privé d'assurance-maladie. Ainsi, lorsque des prestations sont versées uniquement au profit d'un actionnaire ou d'un propriétaire, il se peut qu'elles ne soient pas déductibles du revenu de l'organisation et qu'elles constituent un avantage imposable entre les mains du prestataire.

Comment les paiements au titre du programme «Coût majoré de frais» sont-ils calculés?

En plus de prestations prévues par le programme «Coût majoré de frais», le promoteur du régime doit payer les frais de gestion administrative et les taxes qui s'appliquent, ainsi que les frais suivants :

- 10 % des prestations versées, sous réserve d'un maximum de 250 \$ et d'un minimum de 50 \$;
- plus la taxe provinciale sur prime applicable à la valeur totale du règlement.
- plus la taxe de vente provinciale (pour les provinces de l'Ontario et du Québec seulement) applicable sur le total du règlement, des frais de gestion administrative et de la taxe sur prime.

Le tableau ci-dessous contient un exemple du calcul de la somme à payer à l'assureur dans le cas d'un assuré du Québec.

Données concernant les règlements

Minimum : 50 \$

A.	Montant total des règlements de frais médicaux	2 500,00 \$
B.	Montant total des règlements de frais dentaires	1 500,00 \$
C.	Total des règlements de frais médicaux et dentaires (A + B)	4 000,00 \$
D.	Frais : i) 10 % des prestations versées (C); maximum de 250 \$ et minimum de 50 \$ 250,00 \$ ii) Taxe sur prime applicable + 99,88 \$ Total des frais = 349,88 \$	349,88 \$
E.	Total partiel (C + D)	4 349,88 \$
F.	Taxe de vente provinciale de 9 % (E x 0,09)	391,49 \$
G.	Somme à verser à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (E + F)	4 741,37 \$

Comment le processus du programme «Coût majoré de frais» se déroule-t-il?

1. Le promoteur du régime détermine les salariés qui sont admissibles au programme «Coût majoré de frais».
2. Les demandes de règlement sont envoyées au gestionnaire du régime. (Nous recommandons de grouper les demandes de chaque salarié et de les présenter en bloc, deux fois par an.)
3. Le gestionnaire du régime remplit le formulaire ci-joint.
4. Le gestionnaire du régime transmet le formulaire rempli accompagné des pièces suivantes :
 - le paiement;
 - les originaux des reçus et/ou le Détail des prestations.Dans le cas de règlements supérieurs à 10 000 \$, nous exigeons un chèque certifié.
5. Les chèques de règlement sont expédiés de la même manière que les chèques de règlement ordinaire.

* Si toutes les demandes de règlement d'un titulaire de certificat sont présentées en une seule fois, ces demandes sont considérées comme un bloc de demandes.

Taxe provinciale sur prime :

BC	= 2,00 %
AB	= 2,00 %
SK	= 3,00 %
MB	= 2,00 %
ON	= 2,00 %
QC	= 2,35 %
NB	= 2,00 %
NF	= 4,00 %
NS	= 3,00 %
PE	= 3,50 %
NT	= 3,00 %
YT	= 2,00 %

Formulaire de règlement des prestations au titre du programme «Coût majoré de frais»

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, membre du groupe Financière Sun Life, s'engage à maintenir la confidentialité des renseignements qui vous concernent.

1 Dest. : Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie – Services aux participants, Assurance maladie

Nom de l'entreprise		Numéro du contrat		
Gestionnaire du régime		Numéro de téléphone du gestionnaire du régime		Adresse électronique
Nom du salarié		Prénom du salarié		Numéro de certificat
Adresse (numéro et rue)	Appartement	Ville	Province	Code postal

2 Données concernant les règlements

Minimum : 50 \$

Dans le cas des demandes de règlement présentées en bloc, si l'une des demandes porte sur des frais qui ne sont pas admissibles, toutes les demandes composant le bloc seront retournées au gestionnaire du régime, avec annotations, pour qu'il examine le dossier et le corrige avant de le présenter de nouveau.

Taxe provinciale sur prime :

BC = 2,00 %
AB = 2,00 %
SK = 3,00 %
MB = 2,00 %
ON = 2,00 %
QC = 2,35 %
NB = 2,00 %
NF = 4,00 %
NS = 3,00 %
PE = 3,50 %
NT = 3,00 %
YT = 2,00 %

A.	Montant total des règlements de frais médicaux	\$
B.	Montant total des règlements de frais dentaires	\$
C.	Total des règlements de frais médicaux et dentaires (A + B)	\$
D.	Frais : i) 10 % des prestations versées (c) : maximum de 250 \$ et minimum de 50 \$ ii) Taxe provinciale sur prime applicable Total des frais	\$ \$ \$ \$
E.	Total partiel (C + D)	\$
F.	Taxe de vente provinciale de l'Ontario et du Québec : Si le salarié habite en Ontario ou au Québec, veuillez calculer la taxe de vente provinciale comme suite : Taxe de vente de l'Ontario (E x 0,08) = Taxe de vente du Québec (E x 0,09) =	\$ \$ \$
G.	Somme à verser à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (E + F) Dans le cas de règlements supérieurs à 10 000 \$, nous exigeons un chèque certifié.	\$

Sur réception des pièces suivantes, la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie examinera les demandes de règlement des frais non couverts par le contrat qui sont visés par la présente :

- le chèque établi au montant calculé à l'étape G ci-dessus (dans le cas de règlements supérieurs à 10 000 \$, nous exigeons un chèque certifié);
- le présent formulaire rempli intégralement;
- les originaux des factures ou des reçus, ou le Détail des prestations.

L'Agence du revenu du Canada stipule qu'un régime «coût majoré de frais» qui bénéficie uniquement aux actionnaires et aux propriétaires pourrait ne pas être considéré comme un régime d'assurance-maladie privé et que, par conséquent, les demandes présentées au titre d'un tel régime pourraient ne pas donner droit à une exemption fiscale à titre de dépenses d'entreprise valides ou de revenu non imposable entre les mains du prestataire. Veuillez consulter votre conseiller fiscal ou vous reporter au site Web de l'ARC à l'adresse www.cra-arc.gc.ca pour avoir des précisions.

Je certifie que le participant m'a autorisé à recueillir, à utiliser et à échanger des renseignements avec la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, avec ses mandataires et ses fournisseurs de services, ou avec toute autre personne ou organisation qui détient des renseignements pertinents se rapportant à la demande de règlement au titre du programme «Coût majoré de frais», y compris avec le promoteur de régime, pour les besoins de la gestion administrative et de l'évaluation de la présente demande de règlement au titre du programme «Coût majoré de frais».

Signature du gestionnaire du régime	Titre	Date (aaaa-mm-jj)

Envoyez la demande au bureau de règlements de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie le plus proche.

Les résidents du Québec ou des provinces de l'Atlantique doivent faire parvenir leur demande au Bureau des règlements maladie de Montréal :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
CP 11658 Succ CV
Montréal QC H3C 6C1

Les résidents des autres provinces doivent faire parvenir leur demande au Bureau des règlements maladie de Waterloo :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
CP 2010 Succ Waterloo
Waterloo ON N2J 0A6